



On s'abonne :
 à LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
 à PARIS, chez M. Alex. MESSIER, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 15 FÉVRIER 1829.

SUR QUELQUES ARTICLES DE LA LOI COMMUNALE.

Il y a plusieurs manières pour un ministre de donner de l'autorité à ses paroles et de conquérir une majorité à l'une, d'affecter une supériorité dédaigneuse sur ses adversaires, de prodiguer les sophismes en réponse à leurs arguments ; c'était la méthode de Castlereagh, hochant la tête et souriant ironiquement aux discours de M. Brougham et de sir Francis Burdett, comme s'il eût trouvé leur morale trop bourgeoise pour servir de base à la politique de la Grande-Bretagne, et déconsidérant ainsi la probité par un vernis de ridicule aux yeux des membres du parlement : la seconde est de procéder par la corruption ; ce fut le secret de Walpole et de M. de Villele. Il en est une troisième qui convient mieux aux caractères faibles, et qui consiste à séduire par le charme des paroles, par la grâce des manières et du débit oratoire, par une modération qui plaît aux hommes du milieu et qui déconcerte les caractères énergiques ; c'est celle qu'a suivie jusqu'ici M. de Martignac.

L'exposé des motifs de la loi communale est un petit chef-d'œuvre d'élégance de style et d'adresse parlementaire. On conçoit en le lisant comment la chambre, après l'avoir entendu débiter par le ministre, s'est laissée aller à une certaine illusion sur l'esprit de la loi qui lui était soumise. Mais la réflexion aura bientôt fait justice de l'espèce de surprise à laquelle elle a cédé un moment ; et sans doute la commission nommée pour examiner la *Charte des Communes* sera composée de manière à rassurer les départements sur les conséquences de la déception dont ils étaient menacés.

Nous pourrions bien quelques jours nous livrer à des recherches historiques sur les droits dont jouissaient les communes dans l'ancienne monarchie. Nous y trouverions bon nombre d'arguments décisifs contre ces partisans du passé qui pensent aujourd'hui qu'on attente aux droits du pouvoir royal, en rendant aux citoyens la faculté d'élire leurs magistrats municipaux. Mais les ministres ne veulent pas combattre sur ce terrain. Ils disent, et ce n'est pas sans raison, que la forme du gouvernement a changé, et qu'aujourd'hui les lois doivent être le développement pur et simple de nos institutions fondamentales. Cette assertion contraste un peu avec le préambule de la Charte destinée, dit son auguste auteur, à *relever la chaîne des temps*. Quoi qu'il en soit, acceptons-la aujourd'hui dans toute sa force, et voyons si le mode d'élection qui nous est offert renferme quelques garanties d'indépendance pour les conseils communaux appelés à délibérer sur les intérêts de la cité.

Les articles 70 et 71 attribuent aux préfets le droit d'inscrire d'office sur les budgets des communes les dépenses obligées ou à leur charge que les conseils auraient refusé d'allouer, ou pour lesquelles ils n'auraient point voté une allocation suffisante. Parmi ces dépenses, longuement énumérées, il en est sans doute, comme l'entretien des registres de l'état civil, qu'il serait dangereux de ne pas accorder ; mais toutes se trouvent-elles dans ce cas ? et n'est-il pas plus dangereux encore de laisser à un préfet la faculté de décider si telle ou telle allocation est ou n'est pas suffisante ? Les indemnités de logement aux curés, les réparations aux églises, les traitemens des commissaires de police, par exemple, appartient-il aux préfets

d'en déterminer la qualité souverainement et sans appel ? Ne voit-on pas dès l'abord combien de réclamations vont s'élever à la faveur de cet ordre de choses ? Les uns ne se trouveront jamais assez bien logés, les églises ne seront jamais assez magnifiques ; les autres, agens de l'autorité préfectoriale, ne seront jamais assez rétribués ; et les demandes, et la protection feront si bien, que M. le préfet suppléera d'office à la parcimonie du conseil municipal. Au lieu d'attribuer au préfet un pouvoir aussi exorbitant, la loi ne pouvait-elle, en désignant clairement et sans profusion les dépenses obligées, adopter une base fixe pour leur évaluation, afin de ne rien laisser à l'arbitraire ?

MM. les préfets jouent un grand rôle dans la nouvelle organisation des communes. Ils pourront annuler toute délibération municipale, comme portant sur des objets étrangers aux attributions des conseils, ou comme prise hors de la réunion légale. Les prétextes ne manqueront pas d'user de cette prérogative : lorsqu'une délibération déplaira à M. le préfet, elle sera toujours entachée d'excès de pouvoir.

C'est encore le préfet qui prononcera définitivement sur les décisions rendues par le maire relativement à l'inscription sur les listes des notables, et qui examinera, avant l'installation des conseillers municipaux, si les formes et conditions prescrites pour la régularité de l'opération électorale auront été accomplies ; ce qui est mettre entre les mains de ce fonctionnaire les droits des électeurs municipaux et le sort des élections.

Est-ce là faire cesser la centralisation et ses abus ? Est-ce là émanciper les communes et leur restituer leurs anciennes franchises ?

La loi dit que ces décisions seront prises en conseil de préfecture, ce qui a l'air d'une garantie contre les caprices du préfet. Mais il importe de s'entendre : les décisions prises en conseil de préfecture ne sont pas des décisions prises par le conseil de préfecture, auxquelles chaque conseiller a participé par son vote ; ce sont des décisions prises par le préfet, en présence de son conseil, dont il peut ne pas demander ou ne pas suivre l'avis. Et d'ailleurs, quelle garantie qu'un conseil de préfecture, composé par les ministres, sans conditions d'éligibilité, sans inamovibilité, jugeant à huis clos ! On sait quel appui ont trouvé en eux les citoyens qui réclamaient leurs droits d'électeurs méconnus par une interprétation judaïque de la loi.

Le simple bon sens indique que ces attributions doivent être confiées aux cours royales, déjà investies d'une juridiction analogue en matière électorale. Il ne s'agit pas ici de s'immiscer dans l'administration ; il s'agit de constater si les formes légales ont été violées, et c'est à la magistrature que le dépôt des lois doit être confié.

On a reçu hier au soir à Lyon la nouvelle de la mort de sa sainteté le pape Léon XII.

— Hier, M. B., négociant, entrant dans son salon, est tombé et s'est cassé la jambe.

— Dans la soirée de dimanche, un feu violent de cheminée a éclaté dans la maison du milieu, façade du Rhône, place Louis-le-Grand. De prompts secours ont bientôt éteint l'incendie.

— Dans sa dernière séance, le comité auxiliaire des bureaux de bienfaisance a reçu d'un anonyme une somme de cent cinquante francs, destinée à l'auteur du

meilleur mémoire sur les précautions à prendre pour une sage distribution de secours à l'indigence. Pour répondre aux vues du bienfaiteur anonyme, le comité ouvre un concours sur cette question : « Quelles sont les précautions à prendre pour éviter de confondre la fausse indigence avec la véritable, et pour assurer une juste répartition des aumônes ? »

Les mémoires qui serviront de manuels aux visiteurs des pauvres, devront être courts et ne pas dépasser six à huit pages in-8° d'impression. Ils seront adressés à M. le président de la commission exécutive du comité auxiliaire de bienfaisance, à l'Hôtel-de-Ville, avant le 15 mars prochain, époque à laquelle le concours sera définitivement fermé.

Les concurrents auront la précaution de joindre à leurs mémoires un billet cacheté, contenant leur nom et l'épigramme qu'ils auront placée en tête leur écrit.

Selon les intentions du donateur anonyme, le prix sera une médaille d'argent de la valeur de cent cinquante francs. Toutefois, l'auteur du mémoire couronné aura la faculté, s'il le préfère, d'abandonner au comité le montant de son prix pour être distribué aux pauvres.

— Dans la séance d'hier, le conseil auxiliaire de bienfaisance, présidé par M. Evesque, a nommé une commission composée de MM. Magneval, de Gatehier, Terme, Henri Rey, Justinien Riennesec, à l'effet de proposer des moyens pour éteindre la mendicité à Lyon.

— On trouvera au bureau de cette feuille des billets pour la représentation qui sera donnée, le 20 de ce mois, sur le théâtre des Brotteaux, au bénéfice des indigens, par les principaux artistes des Célestins.

— Nous avons entendu raconter un fait qui prouve mieux que de longues réflexions combien était nécessaire une loi qui confiât enfin la direction des intérêts des communes à des hommes capables et sans préjugés.

On sait que notre conseil municipal s'est toujours montré assez facile pour les dépenses dont M. le maire avait reconnu la nécessité ; mais il lui prit un jour une velléité d'indépendance, comme à ce bon député qui, constant ami des ministres, voulut pourtant goûter le plaisir de mettre une fois une boule noire dans l'urne. L'occasion était mal choisie, car M. le maire, qui ne repousse pas tous les projets utiles, demandait quelques mille francs pour creuser un ou deux puits artésiens au-dessous du plateau de la Croix-Rousse, et tenter de procurer ainsi de l'eau potable à une partie de la ville qui en est dépourvue. L'allocation fut refusée. On parlait, le lendemain, dans un salon, de l'échec qu'avait essayé le projet du maire. Ah ! dit un membre du conseil municipal qui se trouvait présent, *c'est une bêtise dont nous avons fait justice. A-t-on jamais vu une pareille idée ! creuser des puits artésiens !* et l'honorable conseiller de rire aux éclats ; puis, tout à coup se tournant vers un des assistans : *Expliquez-moi donc ce que c'est que ces puits artésiens !*

AVIS

Les fabricans d'impressions soussignés, vivement pénétrés de l'importance pour leur industrie, d'établir d'une manière usuelle et respectable le droit de propriété exclusive que les lois garantissent à tout fabricant pour ses propres dessins, ont résolu de s'associer pour faire poursuivre à frais communs toutes les contrefaçons qui pourraient les intéresser ; et à cet effet, ils ont fait le dépôt de leurs dessins de la manière prescrite par les lois. Ils ont en outre pris des mesures pour donner aux poursuites l'activité et toute la persévérance convenables.

ont résolu en même tems de faire connaître au public, les jugemens qui pourraient intervenir dans cette matière.

Mulhouse, le 5 février 1829.

Nicolas KOEHLIN et frères, SCHLUMBERGER GROS-JEAN et C^e, HARTMANN et fils, GROS-DAVILLIER ROMAN et C^e.

MARSEILLE, le 10 février.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

La démission de M. de Straforello, notre député, a été fortement blâmée par les électeurs qui l'avaient nommé; ils s'attendaient à plus de dévouement de sa part. C'est lorsqu'on fait partie de la minorité que le devoir de combattre pour son opinion devient une obligation plus étroite et plus consciencieuse.

La retraite de M. de Straforello fait perdre à l'extrême droite une voix qui lui fut constamment acquise, et cette perte est d'autant plus sensible pour les ardents du parti, qu'ils craignent que le remplaçant n'appartienne à l'opinion royaliste-constitutionnelle.

Leur intention est de faire nommer M. Clauzel de Coussergues, et des démarches ont déjà été faites pour réunir en sa faveur un certain nombre de suffrages. Les congréganistes sont ceux qui désirent le plus vivement ce choix.

Toutefois, les électeurs auxquels M. de Straforello avait dû sa nomination, ne sont pas encore bien d'accord sur la désignation de son successeur. Plusieurs d'entre eux répugnent à donner leurs suffrages à un candidat qui n'habite pas le département. Ils disent que c'est bien assez d'avoir nommé l'étranger M. Pardessus, et ils paraissent préférer à M. Clauzel de Coussergues un négociant marseillais. Leur choix semble se fixer sur M. Auguste Durand, qui ayant des opinions moins tranchantes, pourra réunir les votes de la clientèle ministérielle et préfectoriale.

De leur côté, les électeurs royalistes-constitutionnels commencent aussi à se mettre en mouvement.

Plusieurs d'entre eux désireraient mettre sur les rangs M. Félix de Beaujour qui avait eu en 1827 un bon nombre de suffrages.

D'autres penseraient à M. Borely, vice-président du tribunal, magistrat recommandable par son caractère, ses lumières et son indépendance.

D'autres, enfin, seraient portés en faveur de M. Larreguy, originaire de Marseille et résidant à Paris, qui est connu par plusieurs articles de polémique insérés dans le Journal du Commerce, et par des observations présentées à la commission d'enquête.

Mais la grande masse continue à se prononcer en faveur de l'honorable M. Thomas, candidat royaliste-constitutionnel de 1827, qui réunit à une capacité éprouvée un caractère indépendant.

Ce candidat a obtenu 290 suffrages à la dernière élection.

Si cette masse imposante de votans reste compacte, elle obtiendra certainement la majorité, parce qu'elle se trouvera renforcée d'un grand nombre d'électeurs nouvellement inscrits. On aime à croire d'ailleurs que les moyens que le ministère déplorable et ses serviles agens employaient pour influencer les élections et gêner la liberté des suffrages ne seront plus mis en usage à l'avenir.

Il suffira aux constitutionnels de ne pas se diviser pour réussir.

Déjà M. Borely a déclaré que pour éviter toute divergence dans les votes, il renonçait à la candidature. C'est un acte de civisme qui mérite d'être apprécié.

On croit que MM. Félix de Beaujour et Larreguy feront connaître la même résolution à leurs amis.

Ainsi, tout porte à croire que les royalistes-constitutionnels seront étroitement unis, et que la lutte électorale sera entre l'honorable M. Thomas leur candidat de 1827, et le candidat sur lequel nos absolutistes et nos congréganistes fixeront leur choix encore incertain.

PARIS, 14 FÉVRIER 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Pendant que la politique sommeille, et que nos députés, au lieu de tenir, comme le réglemeut le désire, leur séance habituelle du samedi consacrée

aux pétitions, s'endorment dans les discussions de bureaux, je vais entretenir vos lecteurs d'un fait particulier qu'on écoutait hier avec un vif intérêt les salons de la capitale.

Le poète Béranger est en prison, comme on le sait trop; il habite la Force, où tous les prisonniers ne sont pas des gens de lettres. On y compte beaucoup de voleurs, de filous, de prévenus de crimes plus ou moins graves; mais aussi de pauvres ouvriers condamnés à quelques semaines d'emprisonnement et à une amende pour rixes ou voies de fait, car chez nous, toute condamnation correctionnelle est assaisonnée d'une amende. Or, il arrive fréquemment que les malheureux condamnés qui sont restés en prison pendant deux ou trois mois avant le jugement, et à qui on ne fait point remise pour cela des quinze ou trente jours de captivité auxquels la loi les condamne, se trouvent, à l'expiration de leur peine, hors d'état de s'acquitter envers le fisc, auquel ils doivent le plus souvent la somme de seize francs; et comme le fisc ne lâche point sa proie, les quinze jours de prison auxquels ils sont condamnés se changent en une détention de six mois, qui seule peut expier l'irrémissible tort de ne pas posséder 16 fr. quand on est sous les verroux depuis un trimestre, et qu'on a par surcroît une femme et des enfans sans ressources, qui ont vendu jusqu'à leur dernier haillon pour vivre eux-mêmes ou soutenir le chef du ménage, que le triste régime des prisons n'a guère reconforté. Ce qui rend cette position plus singulière, c'est que le malheureux détenu qu'on prive de tout moyen de travailler, précisément parce que le travail pourrait seul l'aider à payer son amende, coûte par mois 21 fr. au fisc, qui le retient pour 16 fr., et ne le lâche qu'après six mois, c'est-à-dire quand il a coûté 126 fr. en outre de l'amende qu'il doit toujours.

La misère de plusieurs individus que cette bizarre disposition de notre code pénal frappait ainsi, n'a pu être connue de Béranger sans vivement l'émeouvoir; mais, pauvre chansonnier qui, au bout de ses neuf mois, serait aussi détenu s'il ne versait son amende autrement forte, il n'est pas resté seul pour soulager toutes les infortunes dont il était témoin; un riche ami, auquel il a retracé le triste tableau qu'il avait sous les yeux, s'est joint à sa bonne œuvre, et le poète et le banquier ont rendu à la liberté un certain nombre de pères de famille, dont la captivité ne se serait prolongée que pour grossir le budget de la justice; on assure même que ces pauvres diables ne sont pas rentrés dans leurs foyers sans quelques avances qu'une saison rigoureuse rendait plus nécessaires.

Mais cette action qu'on a plaisir à raconter ne pouvait avoir que des résultats temporaires et individuels; il fallait faire en sorte d'attaquer le régime en lui-même, et d'y porter remède, autant que d'en soulager les victimes. Béranger s'est donc mis en correspondance avec l'honorable M. de Belleyne, il lui a exposé le tableau des abus qu'il avait sous les yeux. On croit que M. Delavau aurait trouvé dans la protection d'un tel détenu, une raison pour accroître les rigueurs dont ses protégés étaient victimes. On espère tout le contraire du préfet de police actuel; on croit savoir que la lettre du chansonnier n'est pas restée sans réponse, et on pense que Béranger pourra répéter à double titre :

J'ai fait du bien, puisque j'en ai fait faire.

— Lord Henri Eggerton, comte de Bridgewater, qui est mort hier à Paris, laisse une fortune de 8 millions de rentes, qui passe à des collatéraux, et un legs de 25,000 fr. de revenu à M. Barbier-Vénars, qui, de son vivant, n'avait pas pour honoraires le cinquième de cette somme.

Lord Eggerton habitait le petit hôtel de Noailles, rue St-Honoré, tout près de l'hôtel Maurice, et dont le jardin donne sur la rue de Rivoli; il s'était obstiné à ne point vouloir édifier suivant les plans donnés par la ville, la partie de son terrain qui faisait face aux Tuileries, et on attribue au respect qu'inspirait son immense fortune, la déférence que l'administration mit à ne point l'y contraindre.

Lord Eggerton était cité pour plusieurs manies, dont la moindre n'était pas de chasser à corne dans son jardin de moins de deux arpens; pendant plusieurs années il ne se passa point de fête de St-Hubert qui ne fût célébrée par une grande chasse contre des cerfs ou chevreuils, et qui était suivie

d'un grand tiré contre plusieurs centaines de faisans auxquels on ne rendait que juste autant de liberté qu'il en fallait pour être tirés au vol dans les allées.

— M. de Labazèque, député de l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord), est sur le point de donner sa démission; on désigne, comme briguant l'honneur de le remplacer, M. Lepage-St-Hilaire, ancien sous-préfet destitué, et partant présumé constitutionnel; et M. le comte de Murat, préfet de la Seine-Inférieure, ancien préfet du Nord.

— Tous les journaux ont parlé du succès prodigieux qu'a obtenu, il y a quelques jours, aux Français, le drame historique de Henri III. On avait dit également que les représentations allaient en être suspendues par la censure; enfin, moyennant quelques suppressions, la pièce a obtenu de poursuivre. Mais on a exigé qu'une procession qui avait lieu sur la scène ne fût mentionnée qu'en récit; qu'au lieu du mot de Catherine, qui disait en parlant de Guise et St-Mégrin, que l'un voulait faire de Henri un moine et l'autre un roi, on dit que l'un veut le faire régner et l'autre le cloître; enfin, au lieu de faire bénir l'épée du pour le combat singulier, on fait dire des paroles magiques par l'astrologue. O altitudo!

On croit que le roi partira pour la Normandie au commencement d'août. Le voyage de S. M. durera six semaines. La cour établira, dit-on, cette année sa résidence à St-Cloud beaucoup plus tôt que de coutume.

— Le roi a donné son approbation au choix de l'Académie française qui a rappelé M. Arnault dans son sein.

— C'est par erreur qu'on a dit que M. le marquis de Saint-Aulaire venait de mourir; nous sommes heureux de pouvoir démentir ce fait. M. le marquis de Saint-Aulaire est retenu chez lui par une légère indisposition.

— M^{me} la maréchale princesse d'Ekmuhl vient d'obtenir, sur le ministère de la guerre, une pension de 10,000 fr.

— La princesse de Carignan, née de la Vauguyon, veuve du prince de Carignan, maréchal-de-camp, mort il y a quelques années, vient de périr d'une manière tragique à Auteuil. Cette dame était auprès de sa cheminée; le feu a pris à ses vêtements; effrayée, elle a gagné une porte qui ouvrait sur le jardin, mais le mouvement même a augmenté l'incendie, et la princesse est morte à moitié consumée. Elle était âgée de quarante-cinq ans.

— Une lettre de commerce de Constantinople assure que le bâtiment parlementaire russe était reparti sans réponse. Le reis-efendi n'avait pas voulu négocier sans une déclaration préalable de la Russie. La quantité de grains remise par le gouvernement turc aux boulangers avait été réduite de 45,000 kilos à 37,500 par semaine.

— Sir Walter Scott est occupé en ce moment à écrire sa vie; il en a déjà plus de 100 pages imprimées, dit le Courier anglais. Elle doit servir de préface à une nouvelle édition de ses romans qu'il va publier, et renfermera le récit des différentes circonstances qui ont rapport à l'origine de ses ouvrages. Le célèbre auteur ajoutera plusieurs notes importantes à chaque roman. Sir W. Scott fera paraître en outre, sous peu de jours, la troisième série des Chroniques de Canongate, c'est un roman historique intitulé Anne de Gerenheim; Charles-le-Téméraire y joue, dit-on, un grand rôle.

— Dans la nuit de samedi dernier, MM. les contrôleurs des accises de Renais et d'Audenarde, réunis aux employés des douanes, ont réussi à prendre dans la première de ces villes une quantité de draps, de soieries et de galons d'or, du poids de six livres, venant de Lyon, et destinés, disait-on, à un évêque du pays. La valeur des effets pris en contravention est portée à la somme de 5,000 fl. p. b.

(Catholique des Pays-Bas.)

— Un condamné, du fond de sa prison, à Vienne, a découvert un procédé au moyen duquel il prétend faire du sucre avec du foin. De six livres de foin il assure que l'on peut tirer une livre de sucre. Le gouvernement autrichien a cru devoir accorder une attention sérieuse à cette découverte.

— Dans les débats parlementaires qui ont eu lieu à la chambre des lords et à celle des communes, il a été question des affaires de Portugal et de l'attentat de Terceira. Lord Holland et sir James Mackintosh, ainsi que M. Devonport, ont provoqué des explications des ministres sur ces deux points. Lord Aberdeen a répondu au premier d'une manière vague, mais en avançant cependant qu'il croyait que des instructions avaient été données pour empêcher le débarquement des réfugiés portugais, et que le capitaine Valpoie avait agi dans le sens de ses instructions. M. Peel a été plus vague encore dans ses réponses aux deux autres orateurs; il n'a articulé aucun fait qui put trop engager le ministère. Malgré ces réticences, il est évident que le cabinet n'est pas dans l'intention de reculer devant l'odieuse d'une mesure qui a soulevé l'indignation de l'Europe. Il faudra bientôt en venir à des aveux plus explicites. Des membres de l'opposition se proposent de faire incessamment la motion expresse d'une enquête sur ce sujet.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Vous avez inséré dans votre journal du 12 courant une lettre signée Espiard, dont le but est de signaler à l'administration publique le sieur Dunand, fournisseur des charbons de l'œuvre auxiliaire des bureaux de bienfaisance. La gravité de l'accusation et la responsabilité morale qui pèse sur la commission exécutive du conseil auxiliaire, lui imposaient l'obligation d'éclaircir immédiatement et de tous ses moyens les faits dont il s'agit; elle a donc, le 13 courant, appelé devant elle les sieurs Dunand, pour se défendre, Espiard et Humbert, pour soutenir et prouver l'accusation.

Il résulte des différentes explications données par les sus-nommés, que la charrette arrêtée le 6 au milieu d'une espèce d'émeute, n'appartenait pas au sieur Dunand; que les charbons qu'elle transportait avaient bien été achetés chez lui par des colporteurs; mais que l'ignorance ou la malveillance seules avaient pu les désigner comme destinés à la fourniture de l'œuvre du conseil auxiliaire, d'autant plus qu'ils consistaient en charbon menu ou poussière, valant 1 fr. 25 c., tandis que ses distributions ne se font qu'en charbon dit grêle, sans aucune poussière, valant 2 fr.

Il est aussi prouvé que le sieur Espiard n'a fait que signer la lettre accusatrice que vous avez insérée, et qu'il en connaissait si peu le contenu, que le président l'a obligé d'en prendre lecture.

Pour éviter les inculpations dont M. Dunand accuse la malveillance de le poursuivre, il s'engage à munir chaque charrette destinée au transport des charbons pour les indigents, d'une mesure vérifiée et poinçonnée.

De son côté, la commission exécutive prie les porteurs de bons qui auraient des réclamations à faire au sujet d'un service quelconque, de s'adresser directement et immédiatement à elle.

Ont signé, les membres de la commission exécutive, présents aux interrogatoires :

GUÉRIN-PHILIPPON, ARLÈS-DUFOUR, HENRI REY, MONTERRAT, BASSET DE LAPAPE, A. DEVILLAS, BROSSET.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

St-Clair, 15 février 1829.

Monsieur,

Dans le compte que le Précurseur rend aujourd'hui de la séance publique de l'Académie royale de Lyon, l'auteur de l'article signalé sous la dénomination d'*institut gymnastique* l'établissement que je dirige. J'aurais de la peine à m'expliquer les motifs d'une malveillance qui tendrait à réduire dans l'opinion, aux étroites dimensions d'un établissement purement consacré aux exercices du corps, une institution universitaire dans laquelle le public sait bien que ces exercices ne sont admis que pour remplacer utilement les récréations ordinaires; mais je dois au titre dont je suis revêtu et aux fonctions que j'exerce, de vous adresser une juste réclamation à laquelle je vous prie de vouloir bien donner place dans votre journal (1).
J'ai l'honneur, etc.

GRANDPERRET.
Chef de l'institution St-Clair.

(1) Nous croyons pouvoir affirmer que l'auteur de l'article n'a point eu l'intention dont se plaint M. Grandperret; et, quant à nous, nous avons trop souvent recommandé l'institution de St-Clair pour que nous puissions être accusés d'avoir voulu la réduire aux limites d'un simple institut gymnastique.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR LICITATION,

Des immeubles dépendans de la succession d'Étienne Brunet, situés dans les communes de Ceyzerieux, Flaxieux et Vognes, laquelle aura lieu en l'étude de M. Dumollard, notaire à Ceyzerieux, commis à cet effet, canton et arrondissement de Belley, département de l'Ain.

Cette vente est poursuivie à la requête de dame Jeanne Thibaudier, veuve du sieur Étienne Brunet, de son vivant loueur de chevaux, à Lyon, rue Mulet, ladite veuve Brunet aussi loueuse de chevaux, demeurant à Lyon, cul-de-sac St-Charles, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34;

Contre le sieur Joseph Pin, loueur de chevaux, demeurant à Lyon, place de la Charité, et demoiselle Rose Brunet, son épouse, procédant de son autorité, lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Étienne;

Et contre demoiselle Marie Brunet, fille majeure, couturière, demeurant à Lyon, ci-devant faubourg de Vaise, chez le sieur Richard, cordonnier, et actuellement rue du Gare, maison Bammers; et le sieur Laurent Dormillon, loueur de chevaux, demeurant à Lyon, cul-de-sac St-Charles, curateur à l'interdiction légale d'Élisabeth Brunet, sa femme, lesquels ont fait élection d'avoué en l'étude et personne de M. Joachim-François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21.

Les immeubles à vendre consistent :

Première Lot. En une terre, au lieu dit *la Cordière*, de la contenance de 14 ares, soit un demi journal, complantée de plusieurs arbres; confinée, au matin et au nord, par un chemin public tendant de Avrissieux à la route départementale de Belley à Geneve; au midi, par une terre appartenant au sieur Anthelme Brunet; au soir, par une terre appartenant à Jean Brunet, estimée trois cent cinquante francs, ci. 550 fr.

II^e Lot. Une terre, au lieu dit en *Falconnière*; confinée, au nord, par un chemin public tendant d'Avrissieux à la route départementale de Belley à Geneve; au matin, par une terre appartenant au sieur Marie Ferraz; au midi, par une terre appartenant au sieur Auguste Belmont; au soir, par une terre appartenant au sieur Claude Rey, de la contenance de 14 ares 10 centiares, soit un demi journal; estimée trois cent vingt francs; ci. 520 fr.

III^e Lot. Une terre située au lieu dit *aux Pevailles*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au matin, par une terre appartenant au sieur Marin Ducret; au midi, par une terre appartenant à M. Genin; au soir, par une terre appartenant à Philiberte Brunet; et au nord, par un chemin public; estimée deux cent francs, ci. 200 fr.

IV^e Lot. Une terre, située au lieu dit en *Falconnière*, de la contenance de 8 ares, et dans laquelle sont plusieurs arbres noyers; confinée, au midi, par une terre appartenant au sieur Auguste Belmont; au soir, par une terre appartenant au sieur Jean Ferraz; au nord, par une terre appartenant au sieur Antoine Brunet; et au matin, par un chemin public; estimée deux cent cinquante francs, ci. 250 fr.

V^e Lot. Une terre située au lieu dit en *Chassieux*, de la contenance de 14 ares, et dans laquelle sont plusieurs noyers; confinée, au matin, par une terre appartenant au sieur Maria Ducret; au nord, par une terre appartenant à la dame Jeanne Monnin; au soir, par un chemin vicinal tendant d'Avrissieux à Vognes; et au midi, par un chemin de desserte; estimée trois cents francs ci. 300 fr.

VI^e Lot. Un pré flachère ou saussage, située au lieu dit en *Baconod*, prairie d'Avrissieux, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par un pré appartenant au sieur Antoine Angelot; au soir, par les prés de plusieurs particuliers; au midi, par celui d'André Pernod; et au nord, par un autre pré appartenant au sieur Martin Manjot; estimée cent francs, ci. 100 fr.

VII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Carallat*, soit au *Rosettes*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par un pré appartenant à M. Darlos; au midi, par le pré du sieur Claude Rey; au nord, par le pré des héritiers de Marin Penet; et au soir, par un chemin public; estimée cent soixante et quinze francs, ci. 175 fr.

VIII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Carallat*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré des héritiers de Marin Penet; au midi, par le pré du sieur Claude Rey; au nord, par le pré de Jean Penet; au soir, par un chemin public; estimée cent soixante francs, ci. 160 fr.

IX^e Lot. Un pré flachère ou pré saussage, situé au lieu dit aux *Rosets*, de la contenance de 14 ares, soit une demi seytive; confinée, au matin, par le pré d'Antoine Ferraz; au soir, par le pré d'Anthelme Ferraz, un fossé entre deux; au midi, par le pré de M. Combet; et au nord, par le pré d'Antoine Bonnet; estimée cent soixante francs, ci. 160 fr.

X^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *la Gollière ou le Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par les marais communaux de Ceyzerieux; au soir, par le pré de M. Aimé Vocitoret; au midi, par le pré de François Pernod; et au nord, par le pré de Jean Brunet; estimée cent fr., ci. 100 fr.

XI^e Lot. Un pré situé au lieu dit de *la Gollière ou le Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré de Jean Brunet; au midi, par celui de Laurent Angelot; au midi, par le pré de M. Vautour; et au nord, par le pré du sieur Vincent St-Martin; estimée cent vingt francs, ci. 120 fr.

XII^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *la Roche*, proche le *Mollotay*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin et au midi, par le pré de M. Bonpré; au soir, par le pré du sieur Jean Charvin; et au nord, par le pré du sieur Pierre Bavoyat; estimée cent vingt francs, ci. 120 fr.

XIII^e Lot. Un pré situé au lieu dit de *la Roche*, proche le *Mollotay-sur-Serrand*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée au matin par le pré de Jean Charvin; au midi, par le pré de Dominique Dufour; au soir, par la rivière de Serrand; et au nord, par le pré des frères Kamel; estimée quatre-vingt francs, ci. 80 fr.

XIV^e Lot. Un pré situé au lieu dit au *Charmillon*, prairie du *Mollotay*, de la contenance de 20 ares; confinée au matin, par le pré de M. Memier de Monieux; au soir et au nord, par le pré du sieur Marin-Gros-Follet; au midi, par le pré appartenant aux frères Brunet de St-Martin; estimée quatre cents francs, ci. 400 fr.

XV^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *Sammisieux*, de la contenance de 4 ares, soit quatre ouvrées deux tiers; confinée, au matin par la vigne de Jean et Antoine Brunet; au midi par la terre de Jean Taquet; au soir, par la vigne de Jean Guillaud; et au soir, par un chemin public; estimée trois cents fr., ci. 300 fr.

XVI^e Lot. Une vigne située au lieu dit en *Barbellien*, de la contenance de 4 ares, soit une ouvrée un tiers; confinée, au matin, par la vigne des sieurs Antoine et Philibert Brunet; au soir, par la terre des héritiers de Joseph Taquet; par la vigne de Georges Rey et autres; et au nord, par la vigne des frères Bavazat et autres; estimée quatre-vingt francs, ci. 80 fr.

Tous lesquels immeubles sont situés en la commune de Flaxieux, canton de Belley, arrondissement dudit Belley, département de l'Ain.

XVII^e Lot. Une terre située au lieu dit de *Longchon*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur Bal de Flaxieux; au soir, par la terre de Pierre Colomb; au midi, par la terre des frères Bal; et au nord, par le pré du sieur Marin Marc; estimée trois cents fr., ci. 300 fr.

XVIII^e Lot. Une terre située au lieu dit de *Longchon*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal, sur laquelle est un noyer; confinée, au matin, par la terre de Pierre Colomb; au soir et au nord, par les terres et pré de Marin Marc; au midi, par la terre de Marin Marc; estimée deux cents fr., ci. 200 fr.

XIX^e Lot. Un pré situé au lieu dit en *Montbrison*, de la

contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré de Jean Froment; au soir, par le pré de M. Alirot; au midi, par le pré des sieurs Perthod et Marie Gensu; et au nord, par le pré du sieur Pennet de Cuzieux; estimée cent six francs, ci. 106 fr.

XX^e Lot. Un pré situé au lieu dit *aux Rosières*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par le pré des héritiers Ravier de Lavours; au soir, par le pré du sieur Pierre Colomb et autres; au midi, par le pré des frères Bavoizat de Grammont; et au nord, par le pré du sieur Marin Bavoizat; estimée cinquante francs, ci. 50 fr.

XXI^e Lot. Un pré situé au lieu dit *aux Rosières*, de la contenance de 20 ares; confinée, au matin par le pré d'Anthelme Marc; au soir, par le pré de la dame veuve Tennant; au midi, par le pré d'Anthelme Rey, et au nord, par le pré de Joseph Rey; estimée cent quatre-vingts francs, ci. 180 fr.

XXII^e Lot. Un pré situé au lieu dit *aux Rosières*, de la contenance de 14 ares, soit une demi seytive; confinée, au matin, par le pré de la dame veuve Tennant; au soir, par le pré des héritiers de Jacques Ferraz; au midi, par le pré des frères Angelot; au nord, par le pré des frères Chavenat; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Flaxieux, mêmes canton et arrondissement.

XXIII^e Lot. Les bâtimens dépendans de la succession d'Étienne Brunet se composent d'une maison d'habitation, avec caves au-dessous, rez-de-chaussée, premier étage et greniers au-dessus, d'une grange, d'une écurie et d'une cour, le tout contigu; se confinant, au matin, par la grange de François Monnin; au midi, par le chemin public; au soir par les cours et bâtimens d'Anthelme Rey; et au nord, par le jardin ci-après confiné. Lesdits bâtimens ont été estimés mille francs, ci. 1,000 fr.

Et un jardin d'une forme carrée, de la contenance de 5 ares, clos au matin et au soir, par une haie vive; au midi, par les bâtimens et devant décrits, et ouvert au nord; il se confine, au matin, par les bâtimens, jardin et cour du sieur Laurent; au midi, par les bâtimens ci-dessus désignés; au soir, par les vergers et cour du sieur Anthelme Rey; et au nord, par la terre hantée de la succession Brunet et les terres des sieurs Clément Taquet et Anthelme Guillaud; il est estimé cent cinquante fr., ci. 150 fr.

Total de l'estimation du vingt-troisième lot: onze cent cinquante francs, ci. 1,150 fr.

XXIV^e Lot. Une terre hantée, située au lieu dit *Derrière-Vogne*, de la contenance de 7 ares; confinée, au matin, par la terre de Joseph Remillieux; au midi, par le jardin ci-devant désigné dans la succession Brunet; au soir, par la terre de Clément Taquet; et au nord, par la terre du sieur Anthelme Rey; estimée cent quatre-vingts francs, ci. 180 fr.

XXV^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *Juillet*, de la contenance d'une ouvrée, soit 5 ares; confinée, au midi, par un chemin public; au soir, par les vergers et vigne de François Brunet; au nord, par le pré de M. Alirot; et au matin, par un chemin public; estimée cent vingt francs, ci. 120 fr.

XXVI^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *l'Église*, de la contenance de 5 ares, soit une ouvrée; confinée, au matin, par la terre de M. Alirot; au midi, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; au soir et au nord, par la vigne des sieurs François et Marin Rey, estimée cinquante francs, ci. 50 fr.

XXVII^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *l'Église*, de la contenance de 75 centiares, soit un quart d'ouvrée; confinée, au matin et au nord, par la vigne du sieur Claude Jaillot; au midi, par la vigne de M. Alirot; et au soir, par la vigne de M. Bonnet; estimée vingt francs, ci. 20 fr.

XXVIII^e Lot. Une vigne située au lieu dit sous *l'Église*, de la contenance de 1 are 50 centiares, soit une demi-ouvrée, confinée, au matin, par la vigne du sieur François Manillet; au midi, par la vigne du sieur Marin Rey; au soir, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; et au nord, par la vigne de M. Alirot; estimée cinquante francs, ci. 50 fr.

XXIX^e Lot. Une vigne de la contenance de 12 ares, soit quatre ouvrées, et un bois contigu, de la contenance de 3 ares, situés au lieu dit à *la Côte-à-César*, confinés, au nord, par la vigne du sieur André Genet; au matin, par le bois du sieur Anthelme Brunet; au midi et au soir, par la vigne du sieur Gaspard Brunet; estimés à la somme de cent francs, ci. 100 fr.

XXX^e Lot. Un bois taillis, de l'âge d'un an, situé au lieu dit en *la Parrière*, de la contenance de 14 ares, soit un demi-journal, confinée, au matin, par la terre hantée de Claude Jaillot; au midi, par le bois appartenant aux frères Brunet; au soir, par le bois appartenant au sieur Manillet; et au nord, par le bois taillis de M. Alirot; estimée trente francs, ci. 30 fr.

XXXI^e Lot. Une herminette, située au lieu dit au *Champ*, de la contenance de 7 ares, soit un quart de journal, confinée, au matin et au midi, par la terre de Louis Brunet; au soir, par l'herminette des frères Brunet; et au nord, par la terre du sieur Donnet; estimée dix francs, ci. 10 fr.

XXXII^e Lot. Une terre située au lieu dit *Sous le Mont*, de la contenance de 15 ares, confinée, au matin, par la terre hantée du sieur François Piolet; au midi et au nord, par les terres de M. Alirot; au soir, par la terre hantée du sieur Philibert Brunet; estimée trois cents francs, ci. 300 fr.

XXXIII^e Lot. Une terre située au lieu dit en *Pontes sous la Mont*, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal, confinée, au matin et au midi, par un chemin public; au soir, par la terre de M. Alirot; au nord, par la terre du sieur Anthelme Perrin-Bert; estimée quatre cent cinquante francs, ci. 450 fr.

XXXIV^e Lot. Une terre située au lieu dit au *Laclat sous la Mont*, de la contenance de 14 ares, confinée, au nord et au midi, par des terres appartenant à plusieurs particuliers; au soir, par une terre appartenant au sieur Marin Vantour; et par la terre du sieur Gaspard Brunet; estimée trois cents francs, ci. 300 fr.

XXXV^e Lot. Un pré clos de haies vives situé au lieu dit en *la Léchère*, de la contenance de 18 ares, soit deux tiers de seytive, confinée, au nord, par le pré de M. Genin; au matin, par la terre du sieur Marin Bert; au midi, par la terre de M. Alirot; au soir, par un chemin public; ce pré clos de haies vives a été estimé quatre cents francs, ci. 400 fr.

XXXVI^e Lot. Une terre située au lieu dit en *Pirolas*, de la contenance de 4 ares; confinée, au matin, par la terre du sieur

François Brunet; au soir, par la terre du sieur Marin Rey; et au nord, par la terre du sieur Anthelme Rey; cette terre a été estimée trente francs, ci. 30 fr.

XXXVII^e Lor. Une terre située au lieu dit en Pivolas, de la contenance de 9 ares; confinée, au matin, par la terre des héritiers de François Pinaet; au midi et au soir, par la terre du sieur Anthelme Brunet; et au nord, par la terre de M. Alirot; estimée cent francs, ci. 100 fr.

XXXVIII^e Lor. Une terre située au lieu dit en Picheron, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur François Monin; au midi, par un chemin public, et au nord, par la terre de M. Genin; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

XXXIX^e Lor. Une terre située au lieu dit en Champan, de la contenance de 14 ares, soit un demi journal; confinée, au matin, par la terre appartenant aux héritiers Gaillet; au soir, par la terre de M. Alirot; estimée cent cinquante francs, ci. 150 fr.

XL^e Lor. Une terre située au lieu dit en Lulizas, de la contenance de 7 ares, soit un quart de journal; confinée, au matin, par la terre du sieur Georges Rey, soit de sa femme; au soir, par la terre du sieur Louis Bonnet; au midi, par la terre de M. Alirot; estimée deux cents francs, ci. 200 fr.

XLII^e Lor. Un pré situé au lieu dit sous Lavion, de la contenance de 9 ares, soit un tiers de seytive; confinée, au matin, par des prés appartenant à plusieurs particuliers; au soir, par des prés appartenant aux sieurs André et Henri Cusset; au nord, par le pré du sieur François Manillet; et au midi, par un chemin public; estimée cent vingt francs, ci. 120 fr.

XLIII^e Lor. Un pré situé au lieu dit sous Lavion au grand Pré, dans lequel se trouve des arbres frêne et chêne, de la contenance de 14 ares, soit une demi seytive; confinée, au matin, par le pré appartenant à Philibert Brunet; au soir, par le pré de François Manillet; au midi, par le pré des frères Bal; et au nord, par le pré de Claude Rey; estimée quatre cent cinquante francs, ci. 450 fr.

XLIV^e Lor. Un bois taillis essence chêne et autres, de l'âge de trois ans, situé au lieu dit sur le mont Pollioux, d'une contenance de 20 ares; confinée, au matin, par le bois du sieur Melchior Vanturel; au soir, par le bois de Madame veuve Tennant; au midi, par le bois du sieur Gaspard Brunet; et au nord, par le bois du sieur Anthelme Ramet, estimé quatre-vingts francs, ci. 80 fr.

XLV^e Lor. Une terre située au lieu dit en la Cèza, de 7 ares, soit un quart de journal; confinée, au matin, par la terre de Louis Bonnet; au soir et au nord, par la terre de M. Genin; et au midi, par la terre de M. Alirot; estimée deux cents francs, ci. 200 fr.

Les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vogues, même canton de Belleu.

La vente aura lieu en l'étude de M. e Dumollard, notaire à Ceyzerieux, en quarante-quatre lots séparés, tels qu'ils sont ci-dessus indiqués, au pardessus de l'estimation mise à côté de chacun desdits lots, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges.

Les enchères seront ensuite reçues sur la totalité des lots réunis, au pardessus des adjudications partielles. L'adjudication aura lieu pour la totalité; dans le cas contraire, les adjudications partielles seront maintenues et deviendront définitives.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'étude dudit M. e Dumollard, le lundi deux mars mil huit cent vingt-neuf, à huit heures du matin.

S'adresser, pour les renseignements, à M. e Dumollard, notaire à Ceyzerieux, où se trouve déposé le cahier des charges; et à M. e Chambeyron, avoué à Lyon, rue St-Jean, n° 54, avoué de la poursuite. (1219)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, du trois octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par MM. Reverchon, maire de la commune de Couzon au Mont-d'Or, et Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, lesquels en ont chacun séparément reçu deux copies entières avant son enregistrement; enregistré le lendemain quatre à Neuville par Dubur, qui a reçu 2 francs 20 centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le huit du même mois, vol. 15, n° 38, reçu les droits, signé Guyon, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 15, registre 55, n° 8, signé Luc, greffier; il a été procédé, à la requête des sieurs Isaac Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or; Jean-Marie Decrand, aussi propriétaire et marchand de pierres, et de François Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en ladite commune de Couzon; Claude Marinier, entrepreneur de bâtiments, et de Marie-Anne Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble en la commune de Sainte-Foy-les-Lyon; Joseph Thomasset, propriétaire et marchand de pierres, demeurant en la commune de Couzon-au-Mont-d'Or; et Martial Bernoud, négociant, et de Marie Thomasset, son épouse, procédant de son autorité, demeurant ensemble à Lyon, port Neuville; la dame Bernoud et le sieur Joseph Thomasset, légataires universels de défunt Mathieu Thomasset fist, leur frère; lesdits Isaac, François, Marie-Anne, Mathieu, Joseph et Marie Thomasset, seuls et uniques héritiers de défunt Mathieu Thomasset oncle, leur père, lesquels font et continuent leur élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. e Philippe Fuchez, licencié en droit, avoué, exerçant près le tribunal civil de première instance seant à Lyon, y demeurant, place Saint-Pierre, n° 25;

Au préjudice des sieurs Claude et Jean-Antoine Laurent frères, marchands tailleurs de pierres, demeurant en la commune de Couzon au Mont-d'Or;

A la saisie immobilière des immeubles que ces derniers possèdent par indivis, situés en la commune de Couzon au Mont-d'Or, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, et le second du département du Rhône, et consistant :

1^o En une maison d'habitation construite en pierres, couverte en tuiles creuses, composée de rez de chaussée et deux étages au dessus, située dans une cour près une petite place communale, joignant le ruisseau qui descend de la hauteur de la commune. Le rez de chaussée se compose de deux parties à peu près égales, dont celle au midi appartient au sieur François Violet. On parvient au premier étage par un escalier en pierres grises appuyé contre le mur de face, dans la direction du nord au midi.

2^o En un petit emplacement autrefois en nature de jardin, contigu à la cour commune rappelée en l'article ci-dessus. Le sol de cet emplacement et celui de la maison contiennent ensemble environ soixante-cinq centiares.

3^o En une cave sous la partie de la maison appartenant au sieur Jean-Antoine Berthet, qui forme façade sur la petite place communale rappelée ci-dessus; elle va du midi au nord de ladite maison et ouvre au midi sur un corridor qui débouche sur ladite cour.

4^o En une pièce de fonds, en vigne, terre et broussailles, de la contenance d'environ 86 ares, située au territoire des Aives.

5^o En une pièce de fonds en carrière, bois et vigne, de la contenance d'environ quatre-vingt-onze ares, dite la Chapelle, située au territoire de Rochou.

6^o En une pièce de fonds en bois et terre, de la contenance d'environ vingt-six ares, située au territoire de Vinove.

7^o En une pièce de fonds en vigne, carrière et terrain vague, appelée la Rabatelle, de la contenance d'environ cinquante ares.

Tous les immeubles ci-dessus sont habités, cultivés et exploités par les sieurs Laurent frères.

Il sera procédé à la première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente par la voie de l'expropriation forcée des immeubles ci-dessus, en l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance seant à Lyon, dans l'une des salles du palais de justice, hôtel de Chevieres, place St-Jean, du samedi vingt décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Les trois publications du cahier des charges ont été faites conformément à la loi.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le sept février mil huit cent vingt-neuf, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de trois mille francs, montant de leur mise à prix.

Il sera procédé à l'adjudication définitive le samedi deux mai mil huit cent vingt-neuf, pardevant et aux mêmes lieu et heures ci-dessus indiqués.

M^e Fuchez.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Fuchez, avoué des poursuivans, ou au greffe du tribunal où le cahier des charges est déposé. (1217)

VENTE JUDICIAIRE

D'Immeubles situés sur la commune de la Croix-Rousse et sur celles de Cuire et Caluire réunis; dépendant de la faillite du sieur Nicolas Mulet cadet, qui était charcutier à Lyon, montée de la Grande-Côte.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Charles-Bernardin Chirat, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, licencié en droit et expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, place du Plâtre, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite dudit sieur Nicolas Mulet cadet; et encore en tant que de besoin à la requête du sieur Chardon, marchand de bois aux Brotteaux, commune de la Guillotière, caissier de la dite faillite, lesquels constituent pour leur avoué M^e Benoit-Fortuné Biféri, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Bœuf, n° 6.

En vertu de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, à la date des vingt-sept septembre et vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-huit, tous deux dûment enregistrés, le premier portant nomination de M^e Peignaud, notaire à Caluire, pour expert à l'effet de visiter et estimer les immeubles dont il s'agit, et le second portant homologation du rapport dressé par ledit M^e Peignaud.

Désignation sommaire des biens à vendre.

Les biens à vendre sont divisés en quatre lots qui sont formés ainsi qu'il suit :

PREMIER LOT.

Il se compose : 1^o d'une maison située à la Croix-Rousse, rue de Cuire, n° 21, composée de cave voûtée, rez-de-chaussée, deux étages et grenier au-dessus;

2^o D'une partie de tènement de terre et jardin contigu à ladite maison, de la contenance de 6 ares 50 centiares.

Le tout est confiné, à l'orient, par la rue de Cuire; au midi, par la propriété de Jean-Marie Mulet et celle de Sébastien Mulet cadet; à l'occident, par une maison en construction et la portion de jardin et terre faisant partie du second lot.

Ce lot a été estimé, dans le rapport dressé par M^e Peignaud, à la somme de douze mille francs.

DEUXIÈME LOT.

Il se compose d'une maison non encore achevée, mais couverte de son toit, située en ladite commune de la Croix-Rousse, et d'une partie de jardin et terre y adossée, de la contenance en tout de 6 ares 75 centiares; le tout confiné, à l'orient, par la partie de jardin et terre attribuée au premier lot; au midi, par la propriété de Sébastien Mulet cadet; à l'occident, par la rue d'Enfer, et au nord, par la propriété de Jacques Mulet.

Ce lot a été estimé à la somme de trois mille trois cents francs.

Il se compose d'une petite terre en jardin, située à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, de la contenance de 3 ares 70 centiares, confinée, à l'orient, par la terre de Jacques-François-Régis Mulet; au midi, par la propriété des héritiers Mury; à l'occident, par la rue d'Enfer, et au nord, par la terre de Jacques Mulet.

Ce lot a été estimé à la somme de cinq cents francs.

QUATRIÈME LOT.

Il se compose d'une terre située sur la commune de Caluire, territoire de la Croix-Noire, de la contenance d'environ 38 ares 80 centiares, bornée, à l'orient, par la terre du sieur Blanc; au midi, par celle de Marie Bachelu; à l'occident, par le grand chemin tendant de la Croix-Rousse à Caluire, et au nord, par la propriété du sieur Bachelu.

Ce lot a été estimé à la somme de quatre mille trois cents francs.

Cette vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, sis au palais de justice, place St-Jean. Les enchères seront reçues sur chacun des lots, au pardessus des estimations énoncées ci-dessus. Il sera fait ensuite une enchère générale, qui prévaudra, si elle égale ou excède la totalité des mises faites sur les lots partiels.

Le cahier des charges a été lu à l'audience du vingt sept décembre mil huit cent vingt-huit, et l'adjudication préparatoire a été fixée au samedi quatorze février suivant, jour auquel elle a eu lieu en l'audience des criées du tribunal précité, de dix heures du matin à deux heures de relevée, sans qu'il se soit présenté d'enchérisseurs.

L'adjudication définitive a été renvoyée, en conséquence, au samedi vingt-huit dudit mois de février mil huit cent vingt-neuf, toujours pour avoir lieu en la susdite audience, de dix heures du matin à deux heures de relevée.

Biféri, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Biféri, avoué des poursuivans; sinon, voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (1218)

Par exploit enregistré de l'huissier Blanchard, du quatorze février mil huit cent vingt-neuf, la dame Barbe Robert, épouse du sieur Pierre Henry jeune, baigneur, demeurant ensemble à Lyon, rue de la Charité, a formé demande à son dit mari et aux sieurs Brivot aîné, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, et Bourcier, négociant, demeurant à Lyon, rue St-Polycarpe, syndics de la faillite du sieur Pierre Henry, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux. M^e Gonon, avoué près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue de l'Archevêché, n° 9, a été constitué et occupera sur cette demande.

Lyon, seize février mil huit cent vingt-neuf.

Pour extrait : Gonon, avoué. (1220)

Mercredi dix-huit février mil huit cent vingt-neuf, heure de huit du matin, sur la place Louis XVI, sise au Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé par le ministère du sieur Cortier, huissier à Lyon, à la vente au comptant de divers effets saisis au préjudice des mariés Tronchet, cabaretiers audit lieu des Brotteaux, consistant en tables, tabourets, poêle (fonte), bois de lits, paillasses, commode, rayons, linge, cruches à bière et bouteilles vides, vin rouge, batterie de cuisine, etc.

Signé Cortier. (1221)

Mercredi dix huit février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, il sera procédé, sur la place du Change, à Lyon, à la requête de dame Marie-Pierre Deleschamp, à la vente des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Jean-Baptiste Humbert; lesquels consistent en tables, chaises, commode, garde-robe, pendules, cartes géographiques, romaines en fer, batterie de cuisine, et autres objets. Le tout au comptant.

DARIEUX. (1222)

A VENDRE.

Très-bon vin dégradé de 1825, à 60 fr. la barrique, fût et vin, et 55 fr. en la rendant.

S'adresser, pour la tête, chez MM. J. Duc et C^e, épiciers, quai St-Antoine, n° 36. (358-127)

BOURSE DU 14.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 sept. 1828. 109f 95 95.

Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 76f 80 70.

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1815f.

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 82f 81f 55.

Id. français, de 5 ducats chan. fixe 423 43 59, jou. de jan. 1827.

Oblig. de Naples, empr. Rothschild, en liv. ster. 25f 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franc. jous. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jous. de janv. 1829. 79 78 5/4.

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 47 1/4 5/4.

Métal. d'Autriche 1000 fl. 125 de rente. Ad. Rothschild.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25^{ème} jous. de juillet 1828. 55of.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

